

PROTOCOLE DE PARTENARIAT

POUR LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAINTIEN DE LA JUSTICE CONDAMNÉES A UNE MESURE DE TRAVAIL D'INTERET GÉNÉRAL (TIG)



ENTRE :

Le Service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (SDIS28) représenté Par **Monsieur Christophe LE DORVEN**, président du Conseil d'administration du SDIS 28

et

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) d'Eure-et-Loir, représenté par **Monsieur Jean-Marcellin BABIN**, directeur fonctionnel.

La protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) Centre-Orléans, représentée par **Madame Christine EINAUDI**, directrice territoriale.

Vu la loi n° 83-466 du 10 Juin 1983 introduisant le TIG dans le droit français ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité renforçant la politique d'aménagement de peine et d'alternative à l'incarcération afin de favoriser la prévention de la récidive ;

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 précisant les missions de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relative au renforcement de l'organisation des juridictions ;

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général ;

Vu le guide méthodologique édité en octobre 2009 par le ministère de la Justice et des Libertés,

Vu le décret n° 2010-671 du 18 juin 2010, simplifiant les modalités d'habilitation prévus aux articles R 131-13 et suivants du code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art. Article L112-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur.

Préambule : le présent protocole a pour but de définir le cadre opérationnel du partenariat entre le SDIS 28, le SPIP d'Eure-et-Loir et la DTPJJ Centre-Orléans.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :



Article 1 : objet de la convention

Le SPIP d'Eure-et-Loir et la DTPJJ Centre-Orléans s'associent au SDIS 28 pour remplir les quatre objectifs assignés au travail d'intérêt général (TIG) :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice ;
- Eviter les effets désocialisant de l'incarcération ;
- Favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur ;
- Impliquer les services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, partenaire, associée directement à l'exécution de la peine,

Cette association passe par la mise en place d'une procédure de placement des tigistes qui répondent aux exigences des deux signataires dans l'intérêt des personnes placées sous main de Justice.

Article 2 : cadre d'intervention du SDIS28

Le SDIS 28 procédera à l'inscription de travaux sur la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans le ressort du tribunal judiciaire (TJ) de Chartres.

Afin de permettre la mise en place de ces travaux, le SDIS 28 désigne le lieutenant-colonel Fabien LECUIROT, chef du groupement des ressources humaines, en tant que référent unique TIG (courriel : fabien.lecuirot@sdis28.fr). A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et de l'éducateur de la protection judiciaire en charge de la mesure Judiciaire du tigiste, avant et pendant le placement.

L'unité ou le service bénéficiaire désigne un référent chargé de l'encadrement technique (ou « tuteur ») du tigiste. Il reçoit l'information du référent unique TIG nécessaire à l'accomplissement de la fonction de tuteur de tigiste.

Article 3 : rôle du référent unique TIG

En sa qualité de référent unique, il est en interne au SDIS 28 l'interlocuteur des chefs de services et des chefs des centres de secours du département d'Eure-et-Loir.

Correspondant privilégié du SPIP et de la PJJ, ce référent unique TIG a pour mission de :

- Rencontrer le tigiste lors de la saisine du SPIP pour un placement, en présence du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) ou de l'éducateur PJJ référent du suivi, pour un entretien préalable ;
- L'orienter vers le poste le plus adapté ;
- Proposer et arrêter la date de début du TIG dans un délai raisonnable, pour que les formalités administratives et judiciaires soient accomplies ;
- Opposer un refus du candidat tigiste s'il ne remplit pas les conditions souhaitées pour la sécurité des personnels et/ou de leurs familles et les prescriptions indiquées dans la fiche de poste ;
- Suspendre immédiatement l'exécution du TIG en cas d'incident lié au comportement du condamné rendant incompatible la poursuite du TIG ;
- Informer le CPIP ou de l'éducateur chargé du dossier dans les délais les plus brefs (art R131-32 du code pénal) en cas de survenance d'une difficulté particulière sur les TIG (absence ou incident).

Par ailleurs, le référent unique TIG :

- S'assure que le SDIS 28 fournisse l'outillage et le matériel nécessaires à l'accomplissement de la mission par le tigiste sans omettre le matériel de sécurité (hormis les chaussures de sécurité qui sont



à la charge du tiguiste). Le référent unique peut refuser d'accueillir le tiguiste si ce dernier se présente sur son lieu de placement sans ses chaussures de sécurité ;

- Contrôle que le travail proposé respecte la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité ;
- Veille que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti. En cas de survenance d'une difficulté pour accueillir un tiguiste, ce référent unique du TIG informera le référent territorial du TIG de l'Eure-et-Loir (RT TIG) de la suspension du poste pour une durée définie. Le référent unique TIG pourra également directement renseigner la suspension du poste TIG sur la plateforme numérique TIG360 ;
- Retourne au SPIP ou à l'UEMO de la PJJ, à l'issue de l'accomplissement effectif du TIG, le formulaire horaire signé par le condamné et le responsable de l'organisme ou son délégataire ;
- En fonction du sérieux et de l'application du tiguiste dans la réalisation de sa mission, il pourra être délivré à son profit une attestation de travail en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle ;
- En toutes circonstances, le SDIS 28 se réserve le droit ;
- De refuser sans justification toute personne candidate à un TIG ;
- De mettre fin à tout moment à une mesure de TIG en cours de réalisation sans justification.

Article 4 : rôle du SPIP et de l'Unité Educatif de Milieu Ouvert (UEMO) de la PJJ

Au regard des missions confiées aux personnels des services d'intervention et de secours d'Eure-et-Loir, des contraintes sécuritaires spécifiques s'appliquent aux personnes amenées à réaliser un TIG au sein d'une structure des services d'intervention et de secours. Dans ce cadre, le SPIP et la PJJ veille à ce que la personne soit :

- Âgée d'au moins 18 ans et ne pas être enceinte ;
- Parler et comprendre le français.

Dans le cadre du présent protocole, le SPIP et la PJJ doit :

- Saisir par échange de mail, dans un délai raisonnable, le référent unique de la demande de placement d'un condamné ;
- Identifier et évaluer les candidats en fonction du poste et du profil ;
- Présenter le tiguiste au référent unique lors de l'entretien préalable ;
- Veiller à ce que le condamné, avant d'exécuter sa peine de TIG, se soumette à un examen médical d'aptitude (art. R131-28 du code pénal) si la personne est en situation de handicap ; enceinte ; si le travail d'intérêt général s'effectue de nuit au sens du code du travail ; si le travail d'intérêt général s'effectue sur un poste présentant des risques particuliers au sens de l'article R. 4624-23 du code du travail ;
- Être en possession de l'ordonnance d'affectation signée par le DFSPIP d'Eure-et-Loir ou la DTPJJ Centre-Orléans avant tout placement effectif, ordonnance dont une copie sera remise au référent unique avec le formulaire horaire, une copie du certificat médical d'aptitude selon les critères ci-dessus et les coordonnées du CPIP chargé du suivi ;
- Prendre en charge les démarches administratives liées à l'immatriculation à la CPAM du condamné ;
- S'assurer du bon déroulement de l'exécution du TIG auprès du référent unique au besoin par des visites sur le lieu bénéficiaire et veiller à l'exécution du TIG dans le respect des délais impartis. Dans la perspective où une contrainte opérationnelle ne permettrait plus d'accueillir le tiguiste, le CPIP ou l'éducateur de la PJJ en charge du dossier en sera immédiatement Informé par le référent unique TIG.
- Le CPIP ou l'éducateur de la PJJ en informera immédiatement le Juge d'Application des Peines (JAP) ou le Juge des Enfants (JE) également ;



- Informer le JAP ou le JE de la façon dont s'est déroulé le TIG et de la date de fin de l'exécution. Tout incident fera l'objet d'un signalement au magistrat par le SPIP ;
- Être à l'écoute du référent unique TIG, pour améliorer les actions réalisées et communiquer dans l'intérêt de tous.

Article 5 : communication autour de la mesure de TIG et sens de la peine.

Les deux parties s'engagent à communiquer sur la mesure de TIG et de travailler sur sa représentation auprès des chefs de service accueillant les condamnés, aux fins de contribuer au sens de réparation et de socialisation du condamné.

Le condamné doit pouvoir trouver dans l'accomplissement de ses heures de TIG une valorisation de sa réparation symbolique auprès de la société civile, par un dialogue renforcé entre le référent chargé de l'encadrement technique (ou « tuteur ») et le tigitte.

Article 6 : accompagnement spécifique et périodicité d'intervention du personnel d'insertion

Le SPIP et la PJJ sont en charge de la vérification du respect des obligations du condamné. Un accompagnement spécifique peut être effectué par le SPIP et de la PJJ en cas de besoin sur demande du bénéficiaire.

A la fin du TIG, un bilan en présence du condamné et du bénéficiaire peut être envisagé.

Article 7 : responsabilités.

Le déroulement du TIG reste placé sous l'entière responsabilité du SPIP ou de la PJJ. Ceux-ci renoncent expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le SDIS 28 en cas d'accident du tigitte survenu au cours du TIG.

En cas de dommages matériels causés par le tigitte de façon volontaire ou involontaire. Le SPIP et la PJJ s'engage en responsabilité, et devra prendre à sa charge la réparation et les frais y afférent, du ou des biens endommagés quelle qu'en soit la nature.

Article 8 : durée de la convention.

Un bilan-évaluation de l'application de la présente convention sera réalisé une fois par an en présence des signataires ou de leurs délégataires.

Des bilans intermédiaires pourront avoir lieu sur demande de l'une des parties.

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est susceptible de recevoir un avenant de modification après commun accord entre les signataires.

Fait à Chartres, le

En trois exemplaires originaux

Le président du Conseil
d'administration du SDIS 28

Le directeur fonctionnel des
services pénitentiaires d'insertion
et de probation du Loiret

La directrice territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse Centre- Orléans

Monsieur Christophe LE DORVEN

Monsieur Jean-Marcellin BABIN

Mme Christine EINAUDI